

## DECISION DU PRESIDENT N° D2023-19

**Objet : Conclusion d'un avenant au bail commercial entre la société Rivoli Avenir Patrimoine et la Métropole du Grand Paris en vue de la mise à disposition de locaux à usage exclusif de bureaux**

**Le Président** de la métropole du Grand Paris,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

**Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

**Vu** l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

**Vu** la délibération CM2022/10/21/01-02 du Conseil métropolitain du 21 octobre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil de la métropole du Grand Paris au Président,

**Vu** l'arrêté du président n° AP2022-257 du 9 novembre 2022 portant délégation de signature à Paul Mourier, directeur général des services de la métropole du Grand Paris,

**Vu** la décision du Président D2022-29 du 15 mars 2022 portant conclusion d'un bail commercial entre la société Rivoli Avenir et la Métropole du Grand Paris en vue de la mise à disposition de locaux à usage exclusif de bureaux,

**Vu** l'avenant n°1 au contrat de bail commercial conclu entre la société Rivoli Avenir Patrimoine et la Métropole du Grand Paris,

**Considérant** que la société Rivoli Avenir Patrimoine est propriétaire d'un immeuble à usage de bureaux, situé 81 -83 boulevard Vincent Auriol à 75013 Paris ainsi que quatre (4) emplacements de stationnement situés en sous-sol de l'immeuble,

**Considérant** que la Métropole du Grand Paris s'est montrée intéressée par la prise à bail de surfaces à usage de bureaux situées au 1er étage de l'immeuble, en plus de quatre (4) emplacements de stationnement situés en sous-sol de l'immeuble,

**Considérant** que la location d'un bien immeuble par un établissement public de coopération intercommunal est un contrat de louage de choses dans lequel il agit en tant que preneur,

**Considérant** que les parties se sont rapprochées à l'effet de conclure, à l'issue de négociations menées de bonne foi et ayant conduit à des concessions réciproques, un bail commercial,

**Considérant** la nécessité pour la Métropole de proroger la première triennale ; que pour ce faire, il convient de conclure un avenant n°1,

### DECIDE

**Article 1er :** La conclusion d'un avenant au bail commercial conclu avec la société Rivoli Avenir Patrimoine, dont le siège social est situé 91/93 boulevard Pasteur à 75015 Paris, en vue de la mise à disposition, pour le compte de la Métropole du Grand Paris, de locaux à usage exclusif de bureaux.

**Article 2 :** La dépense sera imputée au budget principal 2023, chapitre 011.

**Article 3** : : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le comptable public

Par ailleurs notification en est faite à l'intéressé.

Fait à Paris, le 08/02/2023

Pour le Président et par délégation,



Paul MOURIER  
Directeur général des services



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.